



MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
POLITIQUE MUNICIPALE

POLITIQUE NUMÉRO :	P-ADM-20		
OBJET:	POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE		
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR:	5 janvier 2011	NO. DE RES. :	11-15
DATE DE RÉVISION :		NO. DE RES. :	

OBJET

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du Code municipal. En vertu de cette disposition, toute municipalité doit adopter une politique de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la municipalité. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans cette disposition législative. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

Il est à noter que la présente politique n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La présente politique s'applique à tout contrat nécessitant un appel d'offre par invitation ou public. Elle sera diffusée sur notre site internet à l'adresse suivante : www.ville.lange-gardien.qc.ca

LES MESURES DE MAINTIEN D'UNE SAINTE CONCURRENCE

1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission.

- a) Le conseil délègue au directeur-général le pouvoir de : 1) former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent. 2) nommer un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information aux soumissionnaires potentiels.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au minimum trois membres s'il s'agit d'un appel d'offres public et, d'au moins deux membres s'il s'agit d'un appel d'offres par invitation.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
 - Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection (voir exemple à l'annexe A).
 - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis (voir exemple à l'annexe B).

- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

3. Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.

- a) La municipalité doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.

- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne ***nommée responsable de l'appel d'offres***.

Sera désormais retiré des devis d'appels d'offres la possibilité d'organiser une « visite de chantier » pour l'ensemble des soumissionnaires. Si nécessaire, une telle visite de chantier pourra confidentiellement être organisée par la personne désignée à titre de « Responsable de l'appel d'offres » pour la municipalité et, un seul soumissionnaire à la fois. Cette visite et toutes informations s'y rattachant (informations transmises) seront consignées dans un registre à cette fin.

7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.

- a) La municipalité doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La municipalité doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

ANNEXE « A » - DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

AVERTISSEMENT : La « Municipalité » rejettera la soumission de tout soumissionnaire qui a omis de joindre la présente annexe à sa soumission. La « Municipalité » refusera également de conclure le contrat OU résiliera tout contrat, si elle découvre ou constate qu'un soumissionnaire ou une personne ayant agi pour le compte de ce soumissionnaire n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c.T-11.011)*, ou le *Code de déontologie des lobbyistes et les avis* émis par le commissaire au lobbying.

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la « soumission ») à :

(Nom et titre du destinataire de la soumission)

pour :

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l' « appel d'offres ») lancé par la Municipalité de L'ange-Gardien déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de _____ que :

(Nom du soumissionnaire (ci-après le « soumissionnaire »))

- 1) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration;
- 2) je sais que la soumission ci-jointe peut être disqualifiée si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 3) je sais que le contrat, s'il m'est octroyé, peut être résilié si les déclarations contenues à la présente déclaration ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- 4) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente déclaration et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- 5) toutes les personnes dont les noms apparaissent sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- 6) aux fins de la présente déclaration et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot « concurrent » s'entend de tout organisme ou personne, autre que le présent soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- 7) le soumissionnaire déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :
 - (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;

ANNEXE « A » - DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (suite)

- 8) sans limiter la généralité de ce qui précède à l'article 7(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
 - (a) au prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres; à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 9) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par la municipalité ou spécifiquement divulgués conformément à l'article 7 (b) ci-dessus;
- 10) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit lors de l'octroi du contrat, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 8(b).
- 11) Le soumissionnaire déclare, qu'à sa connaissance et après vérifications sérieuses, qu'aucune tentative d'influence, manœuvre d'influence ou pression indue ou tentative d'obtenir de l'information relative à un appel d'offres auprès du comité de sélection n'a été effectuée à aucun moment, par lui, un de ses employés, dirigeants, administrateurs ou actionnaires et ce, dans le cas où un tel comité est chargé d'étudier sa soumission;
- 12) Le soumissionnaire déclare (**cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes**) :
 - (a) qu'il n'a en aucun moment, dans les 6 mois précédent le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c.T-11.011)* auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la municipalité pour quelque motif que ce soit;
 - (b) qu'il a, dans les 6 mois précédent le processus d'appel d'offres, effectué directement ou indirectement des communications d'influence au sens de la politique de gestion contractuelle ou des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying (L.R.Q., c.T-11.011)* auprès des membres du conseil, dirigeants et employés de la municipalité qui suit :

Pour les motifs suivants :

ANNEXE « A » - DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (suite)

13) Le soumissionnaire déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

(a) qu'il est un lobbyiste inscrit au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c.T-11.011)* tel qu'il appert de la preuve jointe à la présente attestation

(b) qu'il n'est pas un lobbyiste enregistré au registre des lobbyistes, instauré en vertu de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (L.R.Q., c.T-11.011)*

14) Le soumissionnaire déclare **(cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes)** :

(a) qu'il n'a personnellement, ni aucun de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants, de liens familiaux, financiers, d'affaires ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, un ou des dirigeants ou un ou des employés de la municipalité;

(b) qu'il a personnellement ou par le biais de ses administrateurs, actionnaires ou dirigeants des liens familiaux, financiers ou autres liens susceptibles de créer une apparence de conflit d'intérêt, directement ou indirectement, avec un ou des membres du conseil, dirigeants et/ou employés suivant de la municipalité

Noms	Nature du lien ou de l'intérêt
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Nom de la personne autorisée par le soumissionnaire

Signature

Titre

Date

Assermenté(e) devant moi à _____
ce ____^{ième} jour de _____ 2011

Commissaire à l'assermentation pour le district de :

MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

ANNEXE « B » -
(Pour appel d'offres public seulement)

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN PRÉALABLEMENT À L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

Appel d'offre no : _____

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire

Le « Soumissionnaire » déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c.T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres public.

Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire

Le « Soumissionnaire » déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c.T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

Avertissement :

La Municipalité de L'Ange-Gardien rejettera la soumission de tout soumissionnaire qui n'a pas complété la présente déclaration ou qui a omis de la remettre avec sa soumission.

La Municipalité de L'Ange-Gardien refusera également de conclure le contrat avec un soumissionnaire si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte de ce soumissionnaire n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c.T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbying au regard du processus préalable au présent appel d'offres public. Le non respect de la Loi, du Code ou des avis du Commissaire au lobbying sera porté à l'attention du Commissaire au lobbying.

MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN

ANNEXE « C » -
(Pour appel d'offres sur invitation)

DÉCLARATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS DE LOBBYISME EXERCÉES AUPRÈS DES TITULAIRES DE CHARGES PUBLIQUES DE LA MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN DANS LE CADRE D'UN APPEL D'OFFRES SUR INVITATION

Appel d'offre no : _____

Le soumissionnaire doit cocher la case appropriée à sa situation

Aucune activité de lobbying n'a été exercée pour le compte du soumissionnaire

Le « Soumissionnaire » déclare que personne n'a exercé pour son compte, que ce soit à titre de lobbyiste d'entreprise ou de lobbyiste-conseil, des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c.T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying au regard du présent appel d'offres et de l'attribution du contrat qui en est l'objet.

Des activités de lobbying ont été exercées pour le compte du soumissionnaire

Le « Soumissionnaire » déclare que des activités de lobbying au sens de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c.T-11.011) et des avis émis par le commissaire au lobbying ont été exercées pour son compte et qu'elles l'ont été en conformité de cette loi, de ces avis ainsi que du Code de déontologie des lobbyistes.

Avertissement :

La Municipalité de L'Ange-Gardien rejettera la soumission de tout soumissionnaire qui n'a pas complété la présente déclaration ou qui a omis de la remettre avec sa soumission.

La Municipalité de L'Ange-Gardien refusera également de conclure le contrat avec un soumissionnaire si elle constate qu'une personne ayant agi pour le compte de ce soumissionnaire n'a pas respecté la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying* (L.R.Q., c.T-11.011), le Code de déontologie des lobbyistes et les avis émis par le commissaire au lobbying au regard du présent appel d'offres et de l'attribution du contrat qui en est l'objet.